REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 085-218501823-20261012-CM10122026_04-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 12 octobre 2026

N° CM12102026-04
CPG/LGa

L'an deux mille vingt-six, le douze du mois d'octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Didier DOLÉ, Maire.

Date de convocation : 5 octobre 2026

Nombre de Conseillers : 29
Nombre de votants : 29

Présents : M. D. DOLÉ, Mme M. RANGEARD, M. M. PRAUD, Mme N. GÉMARD, M. K. SERIN, Mme A. VACHÉ, M. R. GAUBERT, Mme MJ. GABRIEAU, Mme N. PODEVIN, M. M. CHAIGNEAU, Mme V. DAVIAUD, M. P. SERIN, M. L. SIMONNEAU, Mme C. GABORIT, Mme A. ROSÉ, Mme A. BALLERY, M. C. CHAUVET, M. C. BLANDIN, M. JC. MARCHAND, Mme L. BRISSEAU-JAUZELON, Mme A. RABILLER, M. J. LANDA, M. A. GUILLOTEAU, M. T. PELAUD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

M. JM. BEAUFFRETON	Procuration à	M. M. PRAUD
M. Y. DURAND	''	Mme V. DAVIAUD
Mme. M. RAUTUREAU	''	Mme A. BALLERY
Mme C. BODIN	''	Mme A. VACHÉ
Mme I. BROSSET	''	M. T. PELAUD

Secrétaire : M. C. BLANDIN

OBJET : REVISION DES DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre, pour le compte de la Commune, une série de décisions dans des domaines limitativement énumérées ;

VU l'article L 2122-18 du CGCT précisant que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégations, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire ;

VU la délibération n°CM30032026-01 du 30 mars 2026 portant délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour le mandat 2026-2032 ;

CONSIDERANT qu'il conviendrait de réintroduire la délégation n°20, relative aux lignes de trésorerie et à leur montant maximum, cette délégation n'ayant pas été retenue initialement parmi celles inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2121-22) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants :

DECIDE de réviser les délégations accordées à Monsieur le Maire comme suit :

1. *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

…/…

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 085-218501823-20261012-CM10122026_04-DE

2. *De fixer, dans la limite de 1 500,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

3. *De procéder, dans la limite de 1 000 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au "III" de l'article L 1618-2 et au "a" de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

4. *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 40 000,00 € HT ;*

5. *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

6. *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

7. *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

8. *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

9. *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

10. *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;*

11. *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

12. *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*

13. *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

14. *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

15. *D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 50 000,00 € ;*

16. *D'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 € ;*

17. *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 € ;*

18. *De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*

19. *De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*

…/…

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 085-218501823-20261012-CM10122026_04-DE

20. *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000,00 € ;*

21. *Délégation non retenue ;*

22. *D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 50 000,00 € ;*

23. *De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;*

24. *D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*

25. *Délégation non retenue ;*

26. *Délégation non retenue ;*

27. *De procéder à tout dépôt et toute demande d'autorisation d'urbanisme, relatifs à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*

28. *D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au "I" de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*

29. *D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au "I" de l'article L 123-19 du Code de l'environnement ;*

30. *D'admettre en non-valeur ou en créance irrécouvrable les titres de recettes présentés par le comptable public d'un montant inférieur à 100,00 € ;*

31. *Délégation non retenue.*

Les délégations consenties en application du « 3 » prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par Madame la Première Adjointe, puis en cas d'empêchement de celle-ci, par les Adjoint(e)s suivant(e)s, dans l'ordre du tableau.

La présente délibération remplace la délibération n°CM30032026-01 du 30 mars 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Clément BLANDIN
Secrétaire de séance

Didier Dole
Maire de Pouzauges
16 oct. 2026